

Règlement Intérieur

PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est administré par un Conseil d'Administration.

Conformément à l'article R 123-19 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et notamment des articles LI 23-4 à LI 23-9 et RI 23-1 et suivants du CASF.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

À compter de son approbation en séance et après avoir été visé par la Sous-Préfecture, un exemplaire de ce règlement sera transmis à chacun des membres du Conseil afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions y figurant.

Article 1: Composition du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune. Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - un représentant des associations des personnes âgées et retraitées du département ;
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du CASF, le Conseil municipal a, dans sa séance du 11 juin 2020, fixé à 14 le nombre d'administrateurs, en sus du Président. La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, président de droit ,
- 7 membres issus du Conseil Municipal et élus en son sein,
- 7 membres nommés par le Maire.

Article 2 : Vice-Présidence et Vice-Présidence Déléguée du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, le Conseil d'Administration, dans sa séance d'installation, élit en son sein, à bulletin secret à la majorité absolue (Cf. article 14) :

- un Vice-Président,
- un Vice-Président délégué.

Le Vice-Président délégué est chargé des mêmes fonctions que le Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président ou du Vice-Président ou du Vice-Président Délégué suite à une demande écrite émanant d'une majorité d'administrateurs en exercice. Le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué peuvent convoquer le Conseil d'Administration à chaque fois qu'ils le jugent nécessaire pour la gestion des dossiers.

Article 4 : Convocation des administrateurs

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation dans les modalités définies à l'article précédent. La convocation, signée par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué, est adressée cinq jours au moins avant la date de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour des questions à évoquer et d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

La convocation, l'ordre du jour et l'ensemble des délibérations qui seront présentées à l'approbation du Conseil sont adressés aux administrateurs par voie électronique, à l'adresse électronique de leur choix ou par écrit, s'ils en font la demande expresse.

Article 5 : Participation de tiers aux séances

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, assisté des deux Directeurs Adjoints et de la responsable du service « Appui au Pilotage », participe aux séances du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour le Directeur Général Adjoint de la Ville de Dunkerque, en charge du pôle Vie sociale et citoyenne, dans lequel est positionné le CCAS.

Sur invitation du Président de séance, ils peuvent prendre la parole et participer aux échanges. Leur voix est consultative et ils ne participent pas au vote des délibérations.

À l'initiative du Président, du Vice-Président, du Vice-Président Délégué ou sur proposition des administrateurs, des experts ou des partenaires, externes au CCAS, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

Article 6 : Caractère non public des séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 7 : Présidence

La présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par le Président, Maire de la Commune, en son absence par le Vice-Président ou en l'absence de ce dernier par le Vice-Président Délégué.

En cas d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Vice-Président Délégué, la présidence revient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une délégation quelconque.

Le Président ouvre les séances et clôt les séances, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, proclame les résultats.

Article 8 : Police des séances

Le Président de séance fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée et peut rappeler à l'ordre tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Il peut inviter un administrateur s'écartant de l'objet de la délibération à s'en tenir au sujet de la délibération.

Article 9 : Secrétariat

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, assisté des deux Directeurs Adjointes et de la responsable du service « Appui au Pilotage », assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Avec le Président de séance, il vérifie si le quorum est atteint et si les pouvoirs sont valables. Il assiste le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les extraits de délibération et les comptes rendu des réunions.

En cas d'empêchement du Directeur, le secrétariat est assuré par l'un des deux Directeurs Adjointes désigné par le Président de séance.

Afin de permettre une transcription conforme des débats lors de la tenue du Conseil, la séance peut faire l'objet d'un enregistrement vocal avec l'accord de l'ensemble des administrateurs.

Article 10 : Quorum

Afin que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, une majorité absolue des administrateurs en exercice doit être présente ou participer en visio-conférence.

Dans le cas d'une participation en visio-conférence, l'administrateur devra fournir une attestation signée de sa main afin de certifier sa présence à ladite séance.

Le calcul du quorum intègre le nombre d'administrateurs présents physiquement et ceux participant à la séance par visio-conférence mais n'intègre pas les administrateurs absents ayant donné à un membre du Conseil d'Administration un pouvoir écrit de voter en son nom.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 4 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 11 : Procuration

Un administrateur ne pouvant assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, un pouvoir permettant à ce dernier de voter en son nom. Le même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Le mandat est valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au Président de séance, au début de la réunion, ou transmis par courrier avant celle-ci.

Article 12 : Examen de l'ordre du jour

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Président de séance a la possibilité de proposer au Conseil d'Administration de retirer une question de l'ordre du jour et de reporter son examen à une prochaine séance afin d'obtenir un complément d'information.

Tout administrateur souhaitant évoquer une question ne figurant pas à l'ordre du jour, devra en avertir par écrit le Président ou le Vice-Président par l'intermédiaire du Directeur, trois jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration.

Toute motion, tout vœu, doit de la même manière être déposé par écrit auprès du Président ou du Vice-Président par l'intermédiaire du Directeur, trois jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration.

Afin de faciliter la bonne marche des services, une question non inscrite à l'ordre du jour peut y être exceptionnellement rajoutée et examinée le jour du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de séance et après avoir obtenu l'accord unanime des membres présents.

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Président de séance, à l'ouverture de la réunion, procède à l'appel des administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, les dispositions des articles 4 et 11 du présent règlement s'appliquent.

Le Président de séance cite les pouvoirs reçus et invite les administrateurs à exposer leurs remarques et leurs observations sur le texte du compte-rendu de la précédente séance du Conseil d'Administration.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées et les délibérations les concernant sont votées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président de séance rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Article 14 : Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président de séance est prépondérante sauf en cas de scrutin secret. Le Conseil d'Administration vote de l'une des deux manières suivantes : à main levée ou à bulletins secrets.

Ordinairement le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté à bulletins secrets toutes les fois qu'un tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection, sauf si à l'unanimité des administrateurs, le vote à main levée est accepté.

Article 15 : Commission d'études

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions d'études, dont il détermine la composition pour développer des réflexions sur des thèmes définis par lui. Pour chaque commission créée, le Conseil d'Administration nomme un responsable qui aura pour fonction d'animer les réunions et de rapporter les conclusions des travaux.

Elles sont convoquées par le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué trois jours au moins avant la date de réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'Administration, l'avis de la commission est présenté par l'animateur de la commission.

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances des commissions d'études et en assurent le secrétariat.

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques. Elles peuvent cependant être élargies à des techniciens du Centre Communal d'Action Sociale et à des personnes qualifiées représentant des organismes extérieurs désignés par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Procès-verbaux des débats et délibérations

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal de séance est rédigé par le Directeur du CCAS.

Le procès-verbal retranscrit la séance en résumant les points à l'ordre du jour, les opinions exprimées par les administrateurs, les votes et décisions prises par le Conseil.

Le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale consigne les délibérations d'une part, les procès-verbaux d'autre part, de chaque séance.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par l'obligation de secret professionnel, certains actes seront qualifiés de non communicables.

Ces procès-verbaux, une fois établis, sont tenus par le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale à la disposition des membres du Conseil d'Administration. Ils seront accompagnés d'une feuille de présence signée par les administrateurs ayant assisté à la réunion. Il sera fait mention des pouvoirs éventuellement accordés. Cette feuille sera jointe au registre des délibérations.

Chaque compte rendu de réunion du Conseil d'Administration est examiné à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Cette rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte rendu et mention en est faite en marge.

Article 17 : Communication du registre des délibérations

À compter de juillet 2022, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes pris par les collectivités locales qui sont désormais consultables sur le site de la ville de Dunkerque.

Article 18 : Obligation de secret et confidentialité

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret et confidentialité s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L 133-5 du CASF.

Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Il sera transmis au Préfet et publié.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du Centre Communal d'Action Sociale avec l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 21 : Exécution

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, le Vice-Président et le Vice-Président Délégué sont seuls chargés de l'exécution de ce règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 22 : Dispositions diverses

Il sera fait appel au présent règlement en cas de silence ou d'imprécision du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Électoral, et des textes législatifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

* * * * *

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a été adopté par délibération dudit Conseil le 19 octobre 2023 et annexé à la délibération.

Le Maire-Président,



Jean BODART

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-200027167-20231019-20231019CA_D1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023